

Jean-Pierre Obin

LES ENSEIGNANTS ENTRE MORALE, ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

(Article pour Education et management, février 1994)

"Donnez-moi un point d'appui et je soulèverai le monde !" aurait déclaré Archimède. Aujourd'hui les enseignants ont souvent l'impression que la société leur confie une mission impossible, celle de "soulever le monde" - ou parfois de l'empêcher de se soulever -. Est-ce la raison pour laquelle on voit naître dans l'éducation nationale un intérêt nouveau pour des notions (qui le sont sans doute moins) comme les valeurs ⁽¹⁾, la morale, l'éthique ou la déontologie ? Ne serait-ce pas là une tentative de trouver ces "points d'appui", ces références stables ou ces certitudes qui semblent faire cruellement défaut pour maîtriser le "remaniement du monde" dont nous sommes à la fois acteurs et témoins ? Les profondes évolutions qui marquent notre époque, qu'elles soient sociales, économiques ou scientifiques, provoquent des bouleversements dans l'exercice de certaines professions, dont celles de l'éducation. C'est dans cette direction, à n'en pas douter, qu'il faut chercher les raisons de l'émergence dans notre champ professionnel de notions qui, jusqu'à présent, y étaient peu apparues ou en avaient disparues ⁽²⁾. Nous commencerons par en proposer des définitions, avant d'étudier leurs relations, pour enfin discuter de l'opportunité, aujourd'hui, de privilégier ou de favoriser telle approche aux dépens de telle autre.

1 - QU'EST-CE QUE LA DEONTOLOGIE, LA MORALE, L'ETHIQUE ?

La **déontologie** tout d'abord est de l'ordre du droit. "Science des devoirs" à l'origine, elle est devenue en France droit positif, codification des devoirs s'imposant à une profession, à partir de 1947 avec la création du premier Code de déontologie médicale. Le droit professionnel fait désormais partie intégrante de notre droit public. L'Etat, par la loi, les décrets et l'examen du Conseil d'Etat, suscite, organise, contrôle et garantit son existence et son autonomie. Cette autonomie se justifie par la particularité de certaines situations ou par certains problèmes spécifiques à un champ professionnel, ainsi que par la volonté de la profession de définir - au cas par cas - des solutions pratiques "justes" qui, une fois codifiées, s'imposent à tous. La déontologie, au-delà de l'énoncé de principes qui en général ont précédé son institution, est donc un droit "casuistique". Comme tout édifice juridique il comporte un régime de sanctions et des instances chargées de les prononcer, Ordre et conseil de l'Ordre.

Ce droit professionnel concerne essentiellement, jusqu'à présent, des professions libérales comme les médecins, les avocats, les architectes, qui ont mesuré assez tôt les risques d'une absence de contrôle et d'un libéralisme trop "débridé". Le laisser-faire, la possibilité pour chacun d'apprécier en toute conscience (ou en toute mauvaise conscience ou encore en toute inconscience), la traduction et l'application de principes généraux à des situations particulières, peut faire courir un risque de dépréciation à toute une profession. La demande de contrôle vient donc en général à la fois de la

1. Cf. notamment le n° 32 de la revue "Education et devenir" sur le thème "Les valeurs de l'Ecole", 1993

2. C'est le cas de la morale dans l'enseignement du premier degré et dans la formation des instituteurs

société, qui peut vouloir se garantir contre des pratiques désordonnées, et de la profession, qui a besoin d'afficher un certain "niveau moral".

Dans la fonction publique, jusqu'à présent tout du moins, cette double garantie est assurée directement par l'Etat, qui assure par la réglementation statutaire, également contrôlée par le Conseil d'Etat, le droit disciplinaire, y compris les sanctions, applicable selon son corps à chaque fonctionnaire, par ailleurs soumis au contrôle hiérarchique.

Examinons maintenant les **définitions de la morale et de l'éthique**. Il n'en existe pas d'unanimement reconnues et les relations de ces deux termes peuvent varier d'un auteur ou d'un locuteur à l'autre. Ainsi le langage commun confond-il volontiers les deux notions, l'éthique étant en quelque sorte une "morale distinguée" (la première étant appréciée chez le médecin, la seconde étant souhaitée chez l'épicier). Nous reprendrons plutôt la définition qu'en propose André Comte-Sponville⁽¹⁾. Pour ce philosophe : "la morale commande et l'éthique recommande". La première, qui tend à répondre à la question "Que dois-je faire ?", nous conduit à **agir par devoir**. Avec la seconde, qui vise à répondre à la question "Comment vivre ?", il s'agit **d'une recherche raisonnée du bonheur**. "Ce que nous appelons, écrit André Comte-Sponville, morale et éthique, ce sont en vérité deux voies d'accès (...) menant, par l'obéissance (pour la morale) comme par la raison (pour l'éthique), à un salut commun ou, à tout le moins, à une vie plus heureuse et plus humaine. Il reste que les voies sont en effet différentes (...) : si la morale et l'éthique ont en commun d'être des discours normatifs qui visent à régler notre conduite et nos actions (elles aboutissent l'une et l'autre à ce que Spinoza appelle des règles de vie, des préceptes ou des commandements), elles se distinguent par le registre de cette normativité ou, ce qui revient au même, par le statut respectif qu'elles reconnaissent aux valeurs dont elles se réclament. Le Bien et le Mal de la morale se donnent pour absolus (plutôt que transcendants : rien ne prouve qu'il soit impossible de penser cette absoluité dans l'immanence), et c'est à ce titre - l'absolu s'imposant identiquement à tous - qu'ils se veulent universels. Le bon et le mauvais, au contraire, sont toujours relatifs à un individu ou à un groupe (ce qui est bon pour moi peut être mauvais pour un autre), et c'est en quoi toute éthique est particulière".

Cette distinction ne peut d'ailleurs pas vraiment tenir lieu d'opposition. Kant écrivait à ce propos : "Cette distinction du principe de bonheur et du principe de réalité n'est pas pour cela une opposition, et la raison pure pratique ne veut pas qu'on renonce à toute prétention au bonheur, mais seulement qu'aussitôt qu'il s'agit du devoir, on ne le prenne pas du tout en considération" ⁽²⁾. Alors, pour savoir pratiquement si tel jugement relève de l'éthique ou de la morale, André Comte-Sponville nous propose de le soumettre au critère pratique et familier suivant : "si vous n'aimez pas ça, n'en dégustez pas les autres". Ainsi par exemple se marier, avoir des enfants, être homosexuel sont des questions éthiques : si vous n'aimez pas ça... Mais bien entendu, ce critère ne peut s'appliquer à l'interdiction du meurtre, du vol ou du racisme, qui ne sont pas du tout des questions de goût, mais relèvent du devoir. La frontière, bien sûr, n'est pas toujours aussi nette, et peut fluctuer selon les époques. Ainsi, par exemple, de l'avortement ou de l'union libre, moralement inacceptables hier et aujourd'hui renvoyés à la conscience de chacun. Qui en décide ? Le droit fait certes bouger les limites sociales du permis et de l'interdit, en se fondant sur l'évolution générale des moeurs et la volonté de la majorité, mais la frontière morale n'a pas pour autant bougé qui veut que, pour tel d'entre nous, avortement ou union libre restent cependant des questions qui ne sont pas de l'ordre du bonheur, mais bien du devoir.

1. A. COMTE-SPONVILLE, "Morale ou éthique", Lettre internationale n° 13, 1991

2. E. KANT, "Critique de la raison pratique", PUF, 1971

2 - QUELLES RELATIONS ENTRE LE DROIT PROFESSIONNEL, L'ETHIQUE ET LA MORALE ?

Ces définitions font apparaître, de manière me semble-t-il assez claire, que l'émergence d'un droit professionnel (s'ajoutant au droit commun qui s'applique à tous, y compris bien entendu aux membres de telle ou telle profession) succède toujours - et restreint donc - l'utilisation d'une approche purement éthique des situations professionnelles.

Dans les professions non codifiées par une déontologie, le droit commun, pénal et civil, s'applique seul. S'il s'agit de plus d'une profession publique, le droit administratif s'applique également. Ainsi, pour illustrer ce propos, un professeur qui frappe un élève et le blesse est-il susceptible d'une part d'être poursuivi devant une juridiction pénale pour coups et blessures, et d'autre part d'être l'objet de procédures disciplinaires définies par son statut. Mais, pour toutes les situations professionnelles où le droit ne dit rien, et où néanmoins l'avenir (la "vie" comme on dit justement) d'un ou de plusieurs élèves est en jeu, - et elles sont innombrables ! - alors c'est l'éthique qui "recommande", ou bien la morale qui "commande". C'est alors l'examen, au cas par cas, de l'ensemble des composantes de la situation qui va permettre de réfléchir, d'avancer, et de prendre une décision.

Ces composantes étant nombreuses, on peut en pratique chercher à en structurer l'analyse par les questions suivantes :

- Quelles sont les **finalités** présentes dans la situation (enseignement, éducation, formation professionnelle...) ?

- Quelles sont les **valeurs** sollicitées par la situation (liberté, égalité, solidarité, laïcité, justice, dignité, tolérance, obéissance, respect de l'autre, exigence de vérité...) ?

- Quels sont les **sujets** concernés par la situation (élèves, parents, professeurs, établissement, institution, société...) ? Qu'est-ce qui est bon, ou mauvais, pour chacun d'entre eux ?

- Quels sont les contradictions, les **tensions** qui apparaissent entre sujets, finalités et valeurs dans cette recherche d'une "bonne" solution ?

- Quel **choix** décidé-je d'opérer, en toute conscience, et alors au nom de quelle priorité, de quelle urgence, ou du respect de quel équilibre entre ces tensions ?

On mesure ainsi combien la codification d'une déontologie, qui vise précisément à définir les solutions pratiques à respecter dans certaines situations problématiques, en rendant impossible et inutile une telle recherche, restreint les choix dictés par une réflexion fondée sur l'éthique.

Le droit - et parfois la loi - succède donc à l'éthique. C'est précisément ce dont nous sommes témoins aujourd'hui avec la longue et difficile discussion d'un projet - bien mal nommé - de "loi sur la bio-éthique". Car de fait, il s'agit de sortir de l'éthique pour entrer dans la loi, de sortir d'une époque où chaque médecin ou biologiste pouvait décider en conscience (et où telle décision a pu choquer, voire révolter d'autres consciences - les nôtres -), pour entrer dans une époque où il ne sera plus possible de le faire ; de sortir d'une période où "l'homme de l'art" pouvait être éclairé par quelques principes généraux, voire quelques recommandations plus précises, définis par un "comité d'éthique" sans pouvoir juridique, pour entrer dans une autre période où tout acte biomédical devrait être légalement défini comme permis ou interdit, et le comité d'éthique disparaître puisque devenu superflu.

Aussi l'éthique et la déontologie présentent-elles un certain degré d'homogénéité car la seconde succède à la première ; rien de tel entre le droit et la morale. On a déjà dit comment distinguer cette dernière de l'éthique ; mais quelles relations la morale peut-elle entretenir avec le droit ?

En premier lieu nous dit André Comte-Sponville ⁽¹⁾, le droit renvoie à la communauté civile et la morale à la communauté privée. La justice est une vertu publique alors que la dignité est une vertu privée. Il y a ce qui est autorisé et interdit, ce qui est légal et illégal : le meurtre, le vol, le viol sont interdits, et la morale s'accorde ici avec le droit - du moins en général, car on peut voler pour survivre ou tuer pour se défendre - ; et puis il y a aussi ce qui est simplement mal vu, vulgaire ou honteux : le mensonge, la méchanceté, la grossièreté, la lâcheté... Ces vices n'ont d'autre conséquence que la conscience par ceux qui les pratiquent de leur propre indignité, comme les vertus sont à elles-mêmes leur propre récompense. "Mais la morale n'est pas tout, écrit André Comte-Sponville, il ne suffit pas de juger, il faut empêcher. C'est là où la société intervient : elle a le droit de se défendre, et, pour ce faire, les moyens de punir". D'où la sanction, qui n'a aucun pouvoir de corriger ou d'annuler la faute ni bien sûr de réparer le crime, elle n'est pas dirigée vers le passé, elle porte entièrement sur le présent et sur l'avenir : elle tend à prévenir le renouvellement de la faute, par le fautif, ou encore par d'autres qui pourraient vouloir l'imiter. Son caractère exemplaire veut constituer une protection pour la société.

En second lieu, si le droit pouvait succéder comme on l'a vu à l'éthique, **c'est la morale qui succède à la loi** nous dit également André Comte-Sponville. C'est en quoi elle est religieuse dans son principe, car se fondant sur des interdits transcendants, des "tables de la Loi" d'origine divine. Avec les religions, le "souvenir" du Bien réside en quelque sorte dans l'énoncé d'une Loi, d'un interdit fondamental et d'ailleurs moralement inintelligible.

(Ainsi Elohîm, à Adam :

"De tout arbre du jardin tu mangeras, tu mangeras,
Mais de l'arbre de la connaissance du bien et du mal tu ne mangeras pas,
Oui, du jour où tu en mangeras, tu mourras, tu mourras")

Dans ce célèbre passage de la Genèse, il est clair que l'énoncé de l'interdit précède toute morale et ne peut en conséquence l'expliquer. La faute et la connaissance du bien et du mal - c'est-à-dire la morale - sont consubstantielles. L'interdit n'est pas la morale, c'est la condition qui la rend possible. "Ce que Descartes, écrit encore André Comte-Sponville, avait vu et que Freud, à sa façon, confirmera : la loi dans son absoluté factuelle, précède la morale, et, par la médiation de la faute qu'elle rend possible, l'engendre(...). La faute a besoin de la loi, le mal du bien, le pécheur de Dieu. La vertu seule peut s'en passer".

Le matérialisme, qui ne connaît et ne reconnaît pas ces interdits divins, n'est pas plus moral, il est seulement plus difficile, et donc plus vertueux. Car Dieu peut bien "disparaître", le sentiment de l'indignité et de la honte persistent. "S'il faut vivre honnêtement, c'est-à-dire dignement, ce n'est pas parce que la loi le commande, mais parce que le contraire serait honteux, indigne de moi et de mes amis", conclut André Comte-Sponville, qui se situe quant à lui dans ce courant de pensée.

¹. A. COMTE-SPONVILLE, "Traité du désespoir et de la béatitude", Tome 2 : "Vivre", Le Seuil, 1990

3 - LA DEONTOLOGIE OU L'ETHIQUE ? L'ETHIQUE !

Ainsi la morale paraît devoir être exclue du débat, comme de nature privée et donc hétérogène par rapport à la question, de nature essentiellement publique et sociale, qui semble posée à travers l'émergence d'une revendication déontologique dans l'éducation nationale. Non pas que la morale ne soit pas présente : elle l'est au travers de la moralité de chacun d'entre nous, de notre conscience et de notre capacité individuelle à être vertueux, mais, dans le domaine public, et particulièrement dans les situations professionnelles, l'éthique et le droit sont de vrais concurrents. Et il nous faut alors débattre de savoir s'il faut plus de droit et moins d'éthique, et donc plus de contrôle et moins de liberté de choix, mais sans doute aussi plus de sécurité, ou bien s'il faut davantage d'éthique et moins de droit, et par voie de conséquence, davantage de liberté et peut-être d'insécurité.

Enonçons ici quelques éléments susceptibles d'ouvrir ce débat.

Premier élément, les codes déontologiques restent pour l'instant une caractéristique des professions libérales. Une revendication de définition d'une déontologie propre à des fonctions publiques ne manquerait donc pas d'apparaître, sans doute à juste titre, comme une volonté de "libéralisation" de ces fonctions et d'autonomisation par rapport à l'Etat, avec un aspect positif (le souci d'auto-contrôle) et un côté sans doute plus négatif (le risque de perte relative de contrôle de l'Etat, et donc de la nation, sur l'éducation).

Deuxième élément, en admettant que ce premier obstacle puisse être levé et ce débat résolu, la revendication de codifier des pratiques, et donc de restreindre une liberté de jugement et d'action ne peut surgir que de profondes évolutions des rapports existant entre la profession et ses usagers (c'est le cas des codes de déontologie qui ont émergé après-guerre), ou encore des techniques qu'elle utilise et de la nature des actes qu'elle est susceptible d'opérer (c'est le cas de la loi visant à réglementer la recherche biomédicale et ses applications). Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de prémunir la société contre le pouvoir de la profession, soit que ce pouvoir s'accroisse inconsidérément par l'effet de la démultiplication technologique (les diverses formes de procréations assistées, les possibilités d'eugénisme ou de manipulation du génome humain), soit que, l'évolution des mœurs aidant, son exercice léonin devienne inacceptable pour les usagers et, par voie de conséquence, ses excès préjudiciables à la profession elle-même. En sommes-nous arrivés là dans l'éducation nationale ?

On entrevoit alors un troisième élément qui pourrait être à l'origine, dans notre secteur, d'une revendication de déontologie. La difficulté et la complexité des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation et de direction s'y accroissent indubitablement, tandis que se multiplient les situations où la responsabilité (aux sens juridique et moral du terme) des personnels est engagée. C'est d'ailleurs plutôt davantage la visibilité, la nouveauté et la variété de ces situations que leur existence même qui semblent inquiétantes et procurent parfois un sentiment d'insécurité sur lequel peut se développer cette demande de contrôle. Car réfléchissons-y : quoi de plus "engageant" pour le professeur, et de plus déterminant pour l'avenir d'un élève - hier déjà - que le choix d'une méthode pédagogique, ou encore une délibération de conseil de classe ? Les études sociologiques l'attestent, "l'effet établissement" et "l'effet classe", largement incontrôlés, irrationnels, et irréductibles à des paramètres objectifs, étaient et restent encore en grande partie responsables des destins scolaires et donc sociaux de nos élèves. Et nous en sommes pleinement responsables.

*

*

*

Ainsi, si la demande de déontologie possède un fondement de légitimité, il réside sans doute dans la difficulté croissante des fonctionnaires de l'éducation nationale à exercer leur liberté professionnelle. Mais quelle préparation l'institution donne-t-elle à l'exercice de cette liberté ? Et que fait-elle pour qu'elle puisse être assumée plus sereinement par chacun d'entre nous, c'est-à-dire dans une régulation collective qui ne supprime cependant pas la responsabilité individuelle à laquelle, pour la plupart, nous sommes attachés ? Pour ma part, je me résignerais difficilement - sauf s'il s'agissait de protéger la société contre les enseignants, ce qui ne me paraît pas être une donnée de la situation actuelle - à une évolution qui conjuguerait la libéralisation de fonctions publiques à la restriction de la liberté de leurs membres, fut-ce par un auto-contrôle. Mais si l'on accepte l'alternative posée entre la déontologie et l'éthique comme pertinente, le refus d'un code déontologique devrait avoir comme conséquence la formation des personnels de l'éducation nationale à l'éthique. C'est précisément à quoi certains d'entre nous s'exercent depuis la rentrée de 1992 dans le cadre d'un séminaire de formation de formateurs de l'IUFM de Lyon, relayé depuis la rentrée suivante par des stages organisés par la MAFPEN de Lyon : s'entraîner et s'entraider à la résolution des "cas" problématiques auxquels nous sommes confrontés, par l'exercice du jugement et de la raison, après examen systématique des composantes morales, éthiques et juridiques de ces situations professionnelles.